

4
juin
2014

Arrêté fixant le taux de cotisation à la CCR du personnel des établissements d'enseignement public

Etat au
1^{er} juillet 2014

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi sur la Caisse cantonale de remplacement du personnel des établissements d'enseignement public (LCCRP), du 2 octobre 1968¹⁾, modifiée le 11 février 1997;

vu le règlement d'exécution de ladite loi, du 8 mai 1987²⁾, modifié le 8 mai 1991;

sur le préavis favorable du comité de la caisse de remplacement,

sur la proposition de la conseillère d'Etat, cheffe du Département de l'éducation et de la famille,

arrête:

Article premier La cotisation à la Caisse cantonale de remplacement du personnel des établissements d'enseignement public est fixée globalement à 2,22%, dès le 1^{er} juillet 2014.

Cette cotisation est répartie de la manière suivante:

- 0,74% à charge de l'employé(e);
- 1,48% à charge de l'employeur;

Art. 2 La cotisation est calculée sur le traitement brut soumis à l'AVS, y compris sur le 13^{ème} salaire.

Art. 3 Le Département de l'éducation et de la famille est chargé de l'application du présent arrêté qui entre en vigueur le 1^{er} juillet 2014 et abroge dès cette date l'arrêté du 2 décembre 2013³⁾.

Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

FO 2014 N° 23

¹⁾ RSN 410.423.1

²⁾ RSN 410.423.10

³⁾ FO 2013 N° 49